



## Newsletter Contrats publics – n° 3 février 2023

*La présente Newsletter a pour objet de mettre à disposition une sélection des décisions et des actualités juridiques rendues publiques entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 2023.*

---

### PASSATION DU CONTRAT

---

- **Un acheteur peut-il déclarer sans suite une procédure de passation en raison de l'irrégularité de l'offre retenue alors même que l'offre arrivée en deuxième position avait des chances sérieuses d'emporter le contrat ?**

[CAA Paris, 13 janvier 2023, Association Respect Sécurité, req. n° 21PA02640](#)

L'association Respect Sécurité a demandé à la juridiction administrative de condamner le Département de la Seine-Saint-Denis à lui verser une somme de 25 927 euros HT en indemnisation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison de l'abandon de la procédure de passation du marché auquel elle avait candidaté.

La Cour administrative d'appel de Paris relève en premier lieu « *qu'à l'issue de la première procédure de passation du marché [...], le département de la Seine-Saint-Denis a irrégulièrement retenu l'offre de la société Horson Sécurité, qui ne justifiait pas de ses capacités financières, techniques et professionnelles. L'association Respect Sécurité, dont l'offre est arrivée deuxième et dont il n'est pas allégué qu'elle était inacceptable, avait ainsi des chances sérieuses d'emporter le contrat. Le département a toutefois décidé de déclarer sans suite la procédure du fait des irrégularités dont elle était entachée. Si l'association Respect Sécurité soutient que l'irrégularité invoquée par le département est la même que celle retenue par le juge du référé précontractuel et que sa décision d'abandonner la procédure a eu pour seul but de conclure le marché avec la société Horson Sécurité en lui permettant de présenter une nouvelle candidature, il était loisible au département, afin de tenir compte du vice dont était entachée la procédure initiale, de reprendre intégralement la procédure de passation à la suite de l'annulation prononcée par le juge des référés, qui n'a d'ailleurs annulé la procédure qu'à*

*compter de l'examen des offres. Dans ces conditions, et alors que le détournement de procédure allégué n'est pas établi, le département pouvait légalement déclarer sans suite la procédure ».*

*La Cour considère également que, « dès lors que la décision de ne pas donner suite à la procédure a été prise pour le motif d'intérêt général tiré de l'irrégularité mentionnée ci-dessus, la circonstance qu'une faute du département lors de l'examen des candidatures est à l'origine de cette décision est sans incidence sur sa légalité ».*

---

▪ **Indemnisation d'un candidat irrégulièrement évincé de l'attribution d'une DSP pour l'exploitation de remontées mécaniques**

[CAA Lyon, 10 janvier 2023, Société CALD, req. n° 21LY00192](#)

*La Cour administrative d'appel de Lyon a fait application des règles d'indemnisation d'un candidat irrégulièrement évincé selon lesquelles « lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, qui inclut nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général ».*

*La Cour relève en premier lieu que la production de l'échéancier prévisionnel des travaux d'investissement à envisager en termes de remplacement ou de renouvellement des biens, que l'offre de la SELCA ne comportait pas alors que cet échéancier était destiné à éclairer la commune sur la nature de l'offre proposée par la société et les coûts correspondants, n'était pas dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures, de sorte que « la société CALD est fondée à soutenir que la délégation de service public a été attribuée à un candidat qui ne respectait pas une des exigences imposées par le règlement de consultation et que la délégation de service public ne pouvait, pour ce motif, être attribuée à la SELCA ».*

*Elle relève en deuxième lieu que « l'offre de la société CALD a été classée deuxième, après celle de la SELCA », étant précisé que l'offre de la SELCA ne pouvant être retenue pour le motif précédent, « la société CALD, ancienne exploitante, avec laquelle des négociations avaient été engagées et dont la qualité des propositions avait été soulignée, disposait d'une chance sérieuse d'obtenir la délégation ».*

*La Cour considère en troisième et dernier lieu, pour la détermination du montant du préjudice, que « la circonstance que la délégation de service public initialement signée ait été par la suite résiliée est sans incidence sur le droit du candidat évincé à indemnisation sur la durée prévue par son offre ».*

- **Illustration du principe de libre définition par l'acheteur de la méthode de notation des candidats**

[CAA Paris, 27 janvier 2023, Société Sécur.i.dress, req. n° 21PA00816](#)

Saisie d'une demande indemnitaire à la requête d'un candidat qui s'estimait irrégulièrement évincé, la Cour administrative d'appel de Paris a rappelé le principe selon lequel « *la personne publique définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'elle a définis et rendus publics* » et « *peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation* », étant toutefois souligné qu'une méthode de notation « *est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie* ».

La Cour déduit de ce principe qu'« *aucun texte ni aucun principe ne lui imposait [la personne publique] de se référer à un barème de notation pour l'appréciation des sous-critères, ni au demeurant de retirer le même nombre de points ou de décimales de points pour chaque remarque négative faisant l'objet, dans le rapport d'analyse, d'un item séparé identifié par un alinéa propre* ».

---

- **Justification des capacités du sous-traitant et de son engagement à exécuter le marché**

TA Pau, ord. 9 janvier 2023, Société AED Groupe, req. n° 2202776 (décision non publiée)

Statuant au visa des articles R. 2142-3 et 2144-1 et suivants du CCP, le juge du référé précontractuel du Tribunal administratif de Pau rappelle que « *le pouvoir adjudicateur doit tenir compte des capacités techniques et financières des candidats à l'attribution du marché. S'il a la faculté de demander à un candidat, dans le respect du principe d'égalité, de compléter son dossier afin qu'il puisse justifier de ses aptitudes, il ne peut légalement sélectionner l'offre d'un candidat qui n'a pas justifié de ses capacités* ».

Il en découle qu'« *en examinant les offres des sociétés ADX groupe et AC environnement dont les dossiers ne permettaient pas de prendre en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un opérateur auquel il était envisagé de confier l'exécution d'une partie des prestations du marché, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence* », étant précisé que le pouvoir adjudicateur n'a pas rapporté la preuve qu'il avait demandé aux sociétés concernées de compléter leurs dossiers de candidatures afin qu'elles justifient de leurs capacités.

- **Application de la jurisprudence *Danthony* aux vices affectant la procédure d'attribution d'un titre d'occupation du domaine public**

TA Nantes, 3 janvier 2023, *Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement*, req. n° 1808058 (décision non publiée)

Le Tribunal administratif de Nantes a été saisi d'une requête en annulation dirigée contre un arrêté par lequel le préfet avait approuvé une concession de plage et autorisé une société à occuper un emplacement sur cette plage pour l'exercice d'une activité de bar-restauration, ceci à la suite d'une candidature spontanée.

Reprenant les termes de l'article L. 2122-1-4 du CGPPP, le Tribunal relève que préalablement à la délivrance de cette autorisation, le préfet ne s'est pas assuré, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Le Tribunal considère ainsi que « *quand bien même le préfet aurait été saisi à l'initiative de la commune de deux autres candidatures, circonstance n'étant pas propre à dispenser de cette publicité suffisante préalable, l'arrêté attaqué est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques* » et relève que « *cette illégalité, qui a privé les tiers susceptibles d'être intéressés d'une garantie [...] est de nature à avoir exercé une influence sur le sens de la décision* », ce qui en justifie l'annulation.

---

- **La CJUE précise le sens de l'article 63 de la directive 2014/24 relatif aux recours aux capacités d'autres entités**

[CJUE, 10 janvier 2023, \*Ambisiq c/ Fundação do Deporto\*, aff. C-469/22](#)

Saisie dans le cadre d'un litige opposant un candidat évincé à un pouvoir adjudicateur au sujet de la décision par laquelle ce dernier a exclu l'opérateur économique de la participation à une procédure de passation d'un marché public de services et a attribué le marché concerné à un concurrent, la CJUE considère que « *l'article 63 de la directive 2014/24, lu en combinaison avec l'article 59 et le considérant 84 de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle un opérateur économique qui entend recourir aux capacités d'une autre entité en vue de l'exécution d'un marché public ne doit transmettre les documents d'aptitude de cette entité et la déclaration d'engagement de celle-ci qu'après l'attribution du marché en cause* ».

---

- **Exclusion d'un soumissionnaire et désignation du sous-traitant**

[CJUE, 26 janvier 2023, \*SC NV Construct SRL c/ Județul Timiș\*, aff. C-403/21](#)

La CJUE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 58 et 63 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics dans le cadre d'un litige survenu à l'occasion d'une procédure d'appel d'offres ouverte organisée en vue de l'attribution d'un marché.

En premier lieu, la Cour considère que l'article 58 de la directive 2014/24/UE doit être interprété en ce sens que « *le pouvoir adjudicateur a la faculté d'imposer comme critères de sélection des obligations issues de réglementations spéciales applicables à des activités qui sont susceptibles de devoir être réalisées dans le cadre de l'exécution d'un marché public et qui n'ont pas une importance significative* ».

En deuxième lieu, la Cour estime que les principes de proportionnalité et de transparence garantis à l'article 18 de la directive 2014/24 doivent être interprétés en ce sens qu'ils « *s'opposent à ce que les*

*documents de marché soient automatiquement complétés par des critères de qualification résultant de réglementations spéciales applicables à des activités liées au marché à attribuer qui n'ont pas été prévus dans ces documents et que le pouvoir adjudicateur n'a pas entendu imposer aux opérateurs économiques concernés ».*

En troisième et dernier lieu, la Cour considère que l'article 63, paragraphe 1, de la directive 2014/24 doit être interprété en ce sens qu'il « *s'oppose à ce qu'un soumissionnaire soit exclu d'une procédure de passation de marché au motif qu'il n'a pas désigné le sous-traitant auquel il entend confier l'exécution d'obligations résultant de réglementations spéciales applicables aux activités liées au marché en cause et non prévues dans les documents de marché, lorsque ce soumissionnaire a précisé dans son offre qu'il exécuterait ces obligations en recourant aux capacités d'une autre entité sans toutefois être lié à cette dernière par un contrat de sous-traitance* ».

---

## **EXECUTION DU CONTRAT**

---

- **Concession autoroutière : disproportion entre le tarif payé par l'utilisateur et le service rendu à celui-ci**

[CE, 27 janvier 2023, M. D. c./ ministre de la Transition écologique, req. n° 462752](#)

Saisi d'un recours en annulation contre le décret du 28 janvier 2022 portant approbation de l'avenant à la convention conclue le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la société ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, lequel a pour objet principal la réalisation d'un nouveau tronçon permettant le contournement par l'ouest de Montpellier et reliant les autoroutes A 750 et A 709, le Conseil d'Etat considère qu' « *en mettant, par la hausse tarifaire litigieuse, à la charge de l'ensemble des usagers de la totalité des 2 714 km du réseau autoroutier concédé à la société ASF le financement des travaux de réalisation d'un tronçon de 6,2 km destiné au contournement ouest de Montpellier dépourvu de péage, la disposition tarifaire attaquée méconnaît la règle de proportionnalité entre le montant du tarif et la valeur du service rendu* ».

- 
- **Contentieux des pénalités de retard et contenu de l'acte d'engagement**

TA Grenoble, 24 Janvier 2023, Société Georges Plantaz, req. n° 2001510

Dans le cadre d'un marché public de travaux, une commune avait retenu la somme de 10 171,35 euros au titre du décompte du lot n° 13, correspondant à des pénalités sanctionnant vingt jours de retard, et la somme de 1 516,65 euros au titre du décompte du lot n°14, correspondant à des pénalités sanctionnant trois jours de retard.

Le Tribunal relève que « *pour calculer ces jours de retard, la Commune ne s'est pas fondée sur les stipulations précitées de l'acte d'engagement, mais sur un planning prévisionnel des travaux établi en octobre 2016, soit antérieurement à la notification du marché, et qui récapitule, à titre indicatif, les plages d'intervention de l'ensemble des corps de métier sur les mois des années 2017 à 2018* ».

Le Tribunal considère toutefois que « *ce document ne saurait se substituer à la définition d'un délai contractuel d'exécution, c'est-à-dire d'une durée précisément définie, commençant à courir à compter de la notification d'un ordre de service au titulaire en charge des travaux* », de sorte que, « *en l'absence de détermination de tout délai d'exécution contractuel propre aux lots n°13 et 14, la société requérante était bien fondée à soutenir que les pénalités de retard inscrites au débit des décomptes de ses marchés*



*n'étaient pas justifiées et à demander l'annulation des titres exécutoires portant recouvrement desdites pénalités et à être déchargée du paiement des sommes correspondantes ».*

---

## **FIN DU CONTRAT**

---

- **Le Conseil d'Etat précise les conséquences d'une notification du décompte de résiliation postérieurement au délai de deux mois suivant la date de signature du procès-verbal de constatation relative aux ouvrages**

[CE, 27 janvier 2023, Centre hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy, req. n° 464149](#)

Saisi sur le fondement de l'article R. 532-1 du CJA d'une demande de désignation d'expert dans le cadre d'un litige opposant la société GETELEC TP au Centre hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy, le Conseil d'Etat rappelle, au visa des articles 47, 13 et 50 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-2009), qu' *« en l'absence de stipulation particulière relative au décompte de liquidation du marché, que, en cas de résiliation du marché, l'établissement et la contestation du décompte de liquidation, qui se substitue alors au décompte général établi dans les autres cas, sont régis par les stipulations des articles 13 et 50 du cahier des clauses administratives général ».*

La Haute juridiction précise également qu' *« il résulte des stipulations de l'article 13.4.2 que l'absence de notification au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur du décompte de résiliation dans le délai, fixé par l'article 47.2.3, de deux mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 47.1.1, permet seulement au titulaire de mettre le représentant du pouvoir adjudicateur en demeure de le faire, l'absence de réponse à cette mise en demeure dans un délai de trente jours l'autorisant alors à saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Par conséquent, la notification du décompte de résiliation postérieurement au délai de deux mois, qu'elle réponde à une mise en demeure adressée par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicataire ou pas, fait courir le délai de 45 jours imparti par l'article 13.4.4 au titulaire pour renvoyer au représentant du pouvoir adjudicateur le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer, à peine d'être regardé comme ayant accepté le décompte notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur ».*

Le Conseil d'Etat en déduit *« qu'en jugeant que le décompte de liquidation du marché notifié par le centre hospitalier à la société GETELEC TP, le 10 août 2020, soit neuf mois après la signature du procès-verbal de résiliation du marché, ne pouvait tenir lieu de décompte de liquidation, au motif que sa notification était intervenue au-delà du délai de deux mois prévu par l'article 47.2.3 du cahier des clauses administratives générales, et que la société GETELEC TP ne pouvait ainsi se voir opposer les délais de contestation de ce décompte prévus par ce cahier, le juge des référés de la cour administrative de Bordeaux a commis une erreur de droit ».*

- 
- **Renouvellement du contrat et communication des informations relatives à la reprise du personnel**

[Cass. Com., 11 janvier 2023, Société Veolia Propreté, RG n° 20-13967](#)

A l'occasion d'un contentieux survenu dans le cadre du renouvellement par la Ville de Paris des marchés de collecte de déchets de plusieurs arrondissements, la Cour d'appel de Paris avait estimé que *« il ne peut être retenu que les titulaires sortants des marchés avaient l'obligation d'informer spontanément le pouvoir adjudicateur des évolutions possibles de la masse salariale, quand bien même*

*auraient-ils été les seuls à détenir cette information en vertu de leur pouvoir de direction » (CA Paris, 5 février 2020, RG, n° 20-13967).*

*Ce raisonnement n'a cependant pas été suivi par la Cour de cassation qui considère, au visa de l'article 1240 du Code civil, que « le titulaire d'un marché soumis à un appel d'offres en vue de son renouvellement et dont les contrats de travail liés à la réalisation de ce marché doivent être repris par l'attributaire, commet une faute en ne communiquant pas une information, telle que les évolutions prévues de la masse salariale concernée par l'obligation de reprise du personnel, essentielle à l'élaboration de leurs offres par les candidats et qu'il est seul à connaître, faisant ainsi obstacle au respect des règles de publicité et de mise en concurrence ».*

*La Cour de cassation estime en l'occurrence que « lors du renouvellement d'un marché public portant sur la collecte de déchets, la masse salariale concernée par l'obligation de reprise du personnel constitue un élément essentiel afin de permettre à tous les candidats d'en apprécier les charges et d'élaborer une offre satisfaisante ; qu'ainsi le titulaire sortant d'un marché public de déchets qui est tenu d'une obligation de loyauté vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et des autres candidats ne peut pas fournir au pouvoir adjudicateur et à ses concurrents des informations tardives, incomplètes et inexactes quand la communication de ces informations est essentielle pour rétablir l'équilibre entre tous les candidats et permettre à chacun de présenter une offre dans des conditions d'une égale concurrence ».*

*Elle précise par ailleurs que « les informations relatives à l'obligation de reprise du personnel doivent être communiquées à tous les candidats au renouvellement du marché sans qu'il puisse leur être reproché de ne pas avoir posé au pouvoir adjudicateur de questions concernant la reprise des personnels ».*

---

- **Identification de l'autorité compétente pour prononcer la résiliation d'une concession de distribution d'électricité**

[CAA Douai, 10 décembre 2023, Commune de Loos, req. n° 21DA01956](#)

La société Enedis a saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à l'annulation d'une délibération par laquelle le Conseil municipal de Loos a décidé, notamment de résilier ou de « constater l'expiration » de concessions de distribution d'électricité.

Rappelant les termes de l'article L. 5217-2 du CGCT et des articles L. 111-52 et suivants du Code de l'énergie, la Cour relève que « la compétence des communes membres en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz a été transférée de plein droit à la Métropole européenne de Lille (MEL), qui assure la fonction d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie ».

Elle en déduit que « la commune de Loos n'étant pas l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et ayant la qualité de tiers à l'égard des relations entre Enedis et la MEL en ce qui concerne la distribution d'électricité en HTA, elle n'avait pas compétence pour « résilier » ou « constater l'expiration » des conventions de concession [litigieuses] ».

## CONTENTIEUX DES CONTRATS

---

- **Le Conseil d'Etat précise le régime contentieux de l'acte administratif portant approbation du contrat**

[CE, 27 janvier 2023, M. D. c./ ministre de la Transition écologique, req. n° 462752](#)

Saisi d'un recours en annulation contre un décret portant approbation d'un avenant à une concession, le Conseil d'Etat rappelle que, « *indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ou du recours pour excès de pouvoir susceptible d'être formé contre les clauses réglementaires d'un tel contrat, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat, sauf à ce qu'un tel acte intervienne, en réalité, dans le cadre de la conclusion même du contrat* », et précise que « *dans le cadre d'un tel recours, les tiers ne sauraient utilement faire valoir des moyens relatifs au contrat lui-même, mais ne peuvent soulever que des moyens tirés de vices propres entachant l'acte d'approbation, voire demander l'annulation de cet acte par voie de conséquence de ce qui est jugé sur les recours formés contre le contrat* ».

- 
- **Marchés de droit privé de la commande publique et protection du secret des affaires**

[Cass. Com., 11 janvier 2023, Société Aéroportuaire Guadeloupe pôle Caraïbes, RG n° 21-16739](#)

La Cour de cassation considère que le tribunal judiciaire méconnaît les exigences de l'article 455 du Code de procédure civile en ordonnant à l'entité adjudicatrice de communiquer à la société évincée requérante les caractéristiques et avantages de l'offre de la société déclarée attributaire, le « *montant de la partie à prix unitaires du marché* » et le « *prix global du sous-critère relatif au BPU* », sans se prononcer sur les conclusions de cette même entité concernant un risque d'atteinte au secret des affaires (art. L. 2132-1 du CCP et L. 151-1 du Code de commerce).

- 
- **Le délai de vingt jours accordé au juge du référé précontractuel pour statuer n'est pas prescrit à peine de nullité**

[Cass. com., 11 janvier 2023, Société TBS, RG n° 21-10440](#)

L'article 1441-2 du Code de procédure civile accorde au juge du référé précontractuel un délai de vingt jours pour statuer sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

La Cour de cassation rappelle que ce délai « *n'est pas prescrit à peine de nullité, de sorte que son inobservation ne peut pas donner lieu à cassation* ».



- **Il n'existe pas de principe d'estoppel en contentieux contractuel !**  
[CAA Marseille, 9 janvier 2023, Société Giani, req. n° 21MA02813](#)

Saisie à la requête de la société Giani d'une demande tendant à la réparation du préjudice résultant des difficultés d'exécution d'un marché public de travaux qui lui avait été attribué, la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré qu' « *Il n'existe pas, en contentieux contractuel, une règle générale de procédure en vertu de laquelle une partie ne pourrait, après avoir adopté une position claire ou un comportement non ambigu sur sa future conduite à l'égard de l'autre partie, modifier ultérieurement cette position ou ce comportement d'une façon qui affecte les rapports de droit entre les parties et conduise l'autre partie à modifier à son tour sa position ou son comportement* ».

---

## Auteurs



**Steve BATOT**  
Avocat, associé  
[sbatot@racine.eu](mailto:sbatot@racine.eu)



**Mathilde PAYE-BLONDET**  
Avocate, collaboratrice  
[mpayebondet@racine.eu](mailto:mpayebondet@racine.eu)

## Inscrivez-vous à notre newsletter Contrats publics

***Profitez de nos flashes info et ne manquez pas nos prochains événements Racine avocats (Matinales de la commande publique, petits déjeuners débats et ateliers pratiques) pour découvrir toute l'actualité juridique de ce domaine présentée par nos experts en Droit public – Energie***

***Pour vous inscrire gratuitement : <https://urlz.fr/k71y>***

